

AVIGNON

Ville d'exception

DGA – Ville Citoyenne et de la Proximité
Département Qualité de Vie
Direction Occupation de l'Espace Public

149/2024

Nos Réf. : LL/VB-24-0107

**ARRETE PORTANT REGLEMENT DES
MARCHES HEBDOMADAIRES, FOIRE
DE LA VILLE D'AVIGNON
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2212.1 et 2 et L.2224-18 et L2224-18-1.

VU le nouveau Code rural et notamment l'article L 663-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-4, L2122-2 et L.2122-3,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

VU la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel » relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

VU l'arrêté municipal du 20 mai 2021 réglementant la propreté des voies et espaces publics,

VU l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire Délégué au développement économique, commercial, artisanal et agricole,

VU l'arrêté municipal N° 58/2021 du 19 avril 2021 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulant,

VU le règlement d'occupation de l'espace urbain par les terrasses, étalages et autres mobiliers N°289/2023 en date du 28 juillet 2023

VU le tarif des droits de place et de stationnement et des redevances de voiries fixé par le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable rendu le 21 mars 2024 par la commission des marchés,

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures nécessaires à l'approvisionnement de la population, en veillant au respect de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publique sur les marchés et d'assurer une bonne gestion du domaine public communal.

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation des marchés d'approvisionnement de la Ville d'Avignon, dans l'intérêt d'une meilleure organisation de ces marchés et d'améliorer leur état en termes de propreté en pratiquant des marchés propres dans le cadre d'une politique Zéro Déchets.

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté municipal portant réglementation des marchés n ° 20-2021 du 15 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Application

Le présent arrêté s'applique aux marchés sur lesquels la Ville d'Avignon exerce, dans la plénitude de ses droits, l'exploitation par voie de régie municipale, sauf dispositions particulières ou contraires.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Principes généraux

La création, le transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. La liste de ces marchés figure sur le tableau joint en annexe 1. Les marchés hebdomadaires n'ont pas lieu exceptionnellement les 25 décembre et le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 4 : Circulation

Les rues, boulevards et places, situées dans l'emprise du marché sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules de 5 heures à 16 heures, sauf dispositions contraires.

ARTICLE 5 : Horaires

L'installation des éventaires pourra se faire à partir de 06 h 00 du matin et jusqu'à 07 h 30 au plus tard sur l'ensemble des marchés sauf exception énumérée à l'art 5-1. Les emplacements devront être impérativement libérés à 13 h 30 afin de permettre les opérations de nettoyage.

En fonction d'évènements exceptionnels (manifestation, conditions météorologique, crise sanitaire, etc..), les horaires pourront être modifiés.

Les livraisons après 07 h 30 sont interdites. La circulation des véhicules des commerçants est interdite après 08 h30 sur l'ensemble du périmètre du marché.

5-1 : Particularités :

Concernant le marché intra-muros du samedi : L'installation ne pourra se faire qu'à partir de 06h00 et les lieux devront être libres à 14H30 impérativement. Ce marché se déroulera sans véhicules

stationnés derrière les étals. Les véhicules devront être stationnés gratuitement après le déballage dans un lieu défini par la ville d'Avignon. Seront tolérés sur ce marché seulement le stationnement des camions magasin.

Les passagers sur ce marché pourront s'inscrire auprès de la Direction de L'Occupation de l'Espace Public du lundi au mercredi précédent le déroulement du marché par mail en fournissant leurs documents professionnels à jour.

Concernant le marché de la caserne Chabran le déballage ne pourra pas se faire avant 06h00, heure d'ouverture des grilles par les placiers.

Concernant le marché des Puces intra-muros du dimanche, le déballage ne pourra se faire qu'à partir de 06h00. A l'exception des articles lourds, volumineux ou imposants, aucun déballage à même le sol ne sera toléré pour des raisons de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 6 : Emplacements

Les commerçants ne doivent pas être placés en dehors du périmètre du marché ni en dehors des emplacements matérialisés au sol et définis par les receveurs placiers.

La division de place est strictement interdite en dessous de 8 mètres linéaires lors du tirage au sort.

Les commerçants doivent respecter les métrages correspondant à leur arrêté.

Les voies de circulation doivent restées constamment accessibles et libérées de tout obstacle. Aucun emplacement ou piétinement sur espaces verts ne sera accepté.

ARTICLE 7 : Accès

Les accès aux établissements recevant du public, aux immeubles, ainsi que les accès de circulation piétons et personnes à mobilité réduite doivent toujours rester dégagés.

Les commerçants ne peuvent pas être installés sur les accès aux réseaux souterrains et aux installations techniques situées sur et sous la voie publique afin de permettre en permanence une intervention éventuelle.

Les accès aux bouches et aux poteaux d'incendie doivent être maintenu libres et dégagés en permanence ainsi que les accès et stationnements des véhicules assurant la sécurité et le secours. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité et les stationnements PMR.

Les commerçants sont tenus de respecter la réglementation actuelle relative à l'utilisation des véhicules ainsi qu'à leur stationnement sous peine de sanctions.

II- COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

ARTICLE 8 : Fonctionnement

Le fonctionnement des marchés hebdomadaires d'approvisionnement de détail de la Ville d'Avignon est soumis à l'avis d'une commission consultative des marchés composée comme suit :

- ❖ L'Adjoint au Maire délégué au Commerce en charge des Marchés Forains
- ❖ Le Directeur Général Adjoint
- ❖ Le Chef de Département Qualité de Vie
- ❖ Le Directeur de l'Occupation de l'Espace Public

❖ Deux délégués des commerçants non sédentaires désignés par la Fédération Nationale des marchés de France

❖ Deux commerçants en activité sur les marchés d'Avignon et nommément désignés par la Ville

Pourra y être éventuellement associée toute personne dont la présence aura été jugée nécessaire **après validation** par l'Adjoint au Maire délégué au Commerce en charge des Marchés Forains. Toutefois cette personne n'aura pas de voix délibérative.

Le Maire de la Ville d'Avignon ou son représentant est Président de droit de la commission consultative.

ARTICLE 9: Périodicité

La Commission devra se réunir au moins une fois par an.

Elle pourra, en outre, se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année à la demande de la Municipalité ou des Organisations Professionnelles.

Cette Commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement.

III – LES COMMERCANTS

ARTICLE 10 : Obligations administratives des commerçants

- Toute personne qui exerce une activité commerciale a l'obligation de remplir les conditions inhérentes à la profession de commerçant. Seuls sont autorisés à exercer sur les marchés hebdomadaires de la ville d'Avignon les professionnels ayant la qualité de commerçants. Leur participation aux marchés hebdomadaires de la ville d'Avignon implique leur adhésion au présent règlement.

- Un arrêté individuel sera remis au titulaire. Ce dernier aura l'obligation de le présenter en cas de contrôle sous peine d'exclusion de son emplacement.

- Tout commerçant qu'il soit « titulaire » ou « passager » doit pouvoir justifier de sa qualité auprès du receveur placier et en cas de contrôle par les autorités compétentes. Ainsi tous les commerçants désireux de participer aux marchés hebdomadaires de la ville d'Avignon ont l'obligation de fournir l'intégralité des documents professionnels demandés par l'autorité municipale au moins une fois par an (liste des documents professionnels : annexe 2). Ces documents doivent être remis au service de l'Occupation de l'Espace Public à minima 5 semaines avant la date de fin de l'autorisation d'occupation. A défaut, l'autorisation ne pourra être renouvelée au bénéficiaire.

En cas de transmission des documents directement à un agent du service, un récépissé de bonne réception sera transmis au commerçant, mentionnant les types de pièces.

La non-présentation ou le défaut des pièces justificatives nécessaires à l'exercice de sa profession entraîne le retrait de toute autorisation d'occupation du domaine public ainsi que l'impossibilité de participer aux marchés hebdomadaires de la commune sous quelque forme que ce soit. Ainsi, tout commerçant titulaire ou passager qui n'est pas en règle au niveau administratif ou financier ne pourra pas débiller. Si ce dernier a déjà débillé, il se verra dans l'obligation de remballer et de quitter les lieux sur le champ sur simple injonction d'un agent placier assermenté.

-Les commerçants disposant d'un arrêté de vente d'articles déstockés veilleront à assurer une rotation des produits vendus, dans la limite de quatre semaines par article.

-~~Toute modification de situation~~ (assurance, statut juridique, changement de domicile, de numéro de téléphone, etc....) doit être signalée sans délai par écrit à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public en y joignant les justificatifs correspondants.

-Toute correspondance doit être adressée à la Direction de l'Occupation de l'espace public par voie postale ou électronique. Adresse Postale : Direction de l'Occupation de l'espace public, 1 rue des Grottes 84000 AVIGNON – Adresse Email : pdpadmin@mairie-avignon.com

ARTICLE 11 : Assiduité

-Les emplacements fixes doivent être occupés régulièrement. Toute absence devra être signalée à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public, qu'il s'agisse de congés (1mois avant la date de congés demandé), de maladie (sous 48h) ou pour autre empêchement, par téléphone, mail sur la boîte générique pdpadmin@mairie-avignon.com

- Les titulaires d'un emplacement réservé ont droit à cinq semaines de congés. La fermeture pour congés annuels de cinq semaines doit obligatoirement être signalée formellement par écrit à la Mairie un mois avant le départ en congés. Si ce n'était pas le cas, la facturation de l'emplacement aurait lieu. La présence minimale de 39 semaines est obligatoire pour pouvoir conserver son emplacement.

Utilisation du domaine public

ARTICLE 12 : Propreté des lieux et objectif zéro déchet

L'emplacement doit être constamment maintenu en état de propreté de manière notamment à éviter les envols de déchets.

Par nature, le marché est un espace où la présence de déchets résiduels ne présente pas des quantités importantes. Ainsi, le marché n'est pas un lieu où sont notamment laissés les déchets impropres à la vente. Au moment de leur départ les commerçants devront laisser leur emplacement propre, c'est-à-dire sans aucun résidu au sol, comme lorsqu'ils l'ont trouvé le matin en arrivant.

Les papiers, plastiques, cintres, pelures et caisses en polystyrène préalablement cassées doivent être rangés au fur et à mesure et mis dans des sacs poubelles étanches à des fins d'élimination et repris par les commerçants ; Il est strictement interdit de se servir pour éliminer les déchets de chaque commerçant des conteneurs aériens ou enterrés qui sont sur le domaine public.

Tout dépôt de produit sur palette ou à même le sol est interdit.

Tout manquement aux obligations énumérées ci-dessus fera l'objet de sanctions conformément à l'article 38 du présent règlement. De plus s'applique la délibération 17 du 30 mai 2018 qui stipule que le maintien de la propreté des voies et espaces publics est un axe prioritaire d'amélioration de la qualité de vie des Avignonnais.es. L'administration appliquera des forfaits d'exécution d'office pour enlèvement des déchets considérés comme dépôts sauvages.

ARTICLE 13 : Protection des sols

Les titulaires d'emplacement sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes les dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché

(ex : protection imperméable pour le sol). Ils feront l'objet de sanctions pour tous les dégâts et dégradations causés.

Tenue des stands

ARTICLE 14 : Etals

Les étals en platelage sur tréteaux doivent être propres et rangés. Le devant des étals doit être bâché afin d'avoir un visuel homogène et de qualité. Privilégier à ce titre des couleurs pastel. Si des jupes venaient à être fournies par la ville d'Avignon ce seront ces dernières qui devront être en priorité mises sur les étals. (Les toiles sur le côté des parasols sont interdites). Les parasols, propres, en bon état et arrimés de lests ne doivent pas empiéter sur les allées et respecter l'alignement des emplacements, tout comme les penderies. Il est formellement défendu d'utiliser les liens des bâches, ou tout dispositif ou objet susceptible de masquer la visibilité des places voisines ou de créer un quelconque désagrément.

ARTICLE 15 : Branchement électrique

Seuls les commerçants de chalandises alimentaires peuvent bénéficier d'un branchement électrique pour leur seule activité professionnelle.

ARTICLE 16 : Réglementation

Les professionnels installés sur le marché doivent satisfaire aux obligations liées à la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité d'hygiène, d'information aux consommateurs. (Les balances à la vue des consommateurs et prix affichés). Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, le commerçant s'exposerait aux sanctions administratives et pénales prévues à cet effet.

Interdictions

ARTICLE 17: Liste

Sur les marchés, il est interdit aux commerçants non sédentaires ou vendeurs :

- De faire acte de prosélytisme
- D'annoncer, par des cris ou sons d'instruments, la nature et le prix de leurs marchandises,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements,
- D'appeler les clients d'une place à l'autre,
- D'utiliser des amplificateurs de son ou de voix. Les vendeurs de supports musicaux ne doivent pas provoquer de nuisances et doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
- D'effectuer des ventes dites à la « papillote » et à la poignée pour les bijoux de « pacotille ».
- De procéder à des ventes dites « au déballage » sur les marchés.
- D'effectuer toute démonstration d'articles publicitaires, ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou jeu de hasard.

➤ ~~Sauf autorisation spéciale~~ du Maire, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont interdites ainsi que la vente de périodiques, imprimés, appels à la générosité du public.

IV - LES EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 : Principe

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 19 : Titulaire et passager

Les emplacements sont définis en deux catégories :

– Les emplacements fixes réservés aux titulaires : ils procurent au titulaire un emplacement déterminé par un arrêté individuel. Ces places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées, ainsi qu'à leurs employés.

– Les emplacements réservés aux passagers : ils sont constitués des emplacements libres et des emplacements déclarés vacants, du fait de l'absence du titulaire. L'emplacement inoccupé par le titulaire à 07 h 30 sera considéré comme vacant et à la disposition du placier. Le titulaire ne pourra donc pas prétendre à son emplacement passé ce délai. Aucun passager de produits alimentaires ne sera accepté.

Pour les démonstrateurs et les posticheurs, un emplacement leur sera obligatoirement réservé parmi les places disponibles lors du tirage au sort. Une rotation des commerçants démonstrateurs et posticheurs devra être assurée.

ARTICLE 20: Camion-magasin

Les acquéreurs d'un camion-magasin et ceux qui remplacent leur camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou étalage ouvert ne couvre pas une surface supérieure à leur surface initiale, sinon ils seront transférés sur une autre partie du marché, en fonction des possibilités. D'ailleurs l'acquéreur devra avant d'entamer une telle démarche se rapprocher de la Direction de l'Occupation de l'Espace Public.

ARTICLE 21: Changements ou ajout de produits

De droit, l'Autorité Municipale peut pour des raisons qui tiennent à l'intérêt commercial du marché, examiner en commission et statuer sur chaque demande de changement de métrage, de produit ou d'emplacement. Seuls pourront être examinées les demandes pour les produits où le Kbis présenté correspond à la demande.

ARTICLE 22: Travaux

En cas de travaux sur les marchés ou d'utilisation exceptionnelle de ce domaine par la Municipalité un nouvel emplacement provisoire dans la mesure du possible pourra être attribué aux forains déplacés qui ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnisation.

Attribution des emplacements

ARTICLE 23 : Règles

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur l'intérêt général et le bon fonctionnement des marchés.

L'autorisation délivrée par la Mairie est nominative, précaire et révocable. Elle est strictement personnelle et l'emplacement ne peut, en aucun cas, être cédé, loué, prêté, vendu tout ou en partie, ou négocié d'une manière quelconque. Un seul commerçant est désigné pour occuper l'emplacement qui lui est attribué afin de vendre une ou plusieurs catégories de produits définies dans l'arrêté individuel qui lui est délivré et conforme à ce qui est stipulé sur son KBIS. En cas de changement d'activité si cette dernière est validée par la Ville, une nouvelle autorisation sera délivrée reportant à trois ans le délai permettant la présentation d'un repreneur. Un titulaire ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Les règles de la propriété commerciale sont inapplicables car l'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété.

Concernant le stationnement des camions servant à convoier la marchandise, ces derniers lorsque le stationnement est autorisé sur l'emplacement, devront rester stationnés pendant toute la durée du marché à leur place. **Tout aller-retour pendant la durée du marché fera l'objet d'une sanction.**

ARTICLE 24: Demande

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe, sur le ou les marchés, doit déposer une demande écrite au Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- L'identité du postulant
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels inhérents à sa qualité.
- Le ou les marchés choisis
- Le numéro d'identification au répertoire SIRENE délivré par l'Insee

L'attribution d'emplacements en qualité de titulaire est faite en fonction du rang d'inscription sur la liste d'ancienneté des demandes qui doivent être renouvelées annuellement, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire ou l'Adjoint au Maire Délégué peut attribuer, en priorité, (un emplacement fixe dans le périmètre du marché existant) à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché.

Un document type comportant les divers types de demandes sera établi par la Direction de l'Occupation de l'Espace Public afin de faciliter les demandes et leur traitement.

ARTICLE 25 : Affichage

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage. Ils seront attribués en commission :

- A l'ancienneté de la demande
- En fonction du produit représenté
- Des besoins du marché sous réserve que la nature des produits vendus soit en adéquation avec l'emplacement vacant (pas de vis-à-vis ou de côte à côte).

Les demandes seront faites ou renouvelées avant le 31 décembre de chaque année et enregistrées à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public en appliquant le principe suivant : la mutation prévaut sur la titularisation.

ARTICLE 26: Obligations passager

Les commerçants non sédentaires de la catégorie « passagers » ont l'obligation préalable à toute participation au tirage au sort de présenter leurs documents professionnels à jour. Les commerçants non sédentaires de la catégorie « Passagers » se verront attribuer un emplacement (en fonction des places disponibles), par tirage au sort à 7h30, effectué par le receveur placier qui a seul l'autorité requise sur le marché. Seuls les receveurs ou placiers sont habilités à attribuer les places. La ville d'Avignon refusera au tirage au sort tous les commerçants alimentaires.

ARTICLE 27 : Etal devant magasin

Au cas où un commerçant sédentaire désirerait mettre un étal devant son magasin, il devra en faire la demande à la direction de l'occupation de l'espace public. Il ne pourra en aucun cas faire enlever ou déplacer un commerçant non sédentaire déjà présent sur l'emplacement.

Cession de Fonds

ARTICLE 28 : Le Principe

En cas de cession de fonds sous réserve d'exercer l'activité dans une halle (à l'exception des halles situées dans l'intramuros) ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite minimale de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation lorsqu'il est à jour de ses paiements et que ses documents professionnels sont toujours en cours de validité, immatriculé au registre de commerce et des sociétés (RCS) peut présenter par un courrier simple adressé au Maire un successeur qui doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (avec les documents professionnels à jour) qui le remplacera dans ses droits et obligations après validation du Maire. Cette société s'engage à reprendre la même activité, c'est-à-dire la même nature de produits vendus que celle autorisée par la Ville au cédant.

En cas de cession d'emplacement, le vendeur ne pourra se présenter au tirage au sort sur les marchés hebdomadaires de la Ville dans un délai d'un an, dès lors qu'il proposera le même produit que celui pour lequel une autorisation d'emplacement en tant que titulaire lui avait été attribuée.

Attention : en cas de demande de mutation, de travaux, de déplacement de marché, l'acquéreur ne dispose pas de l'ancienneté du titulaire initial.

De par son caractère personnel, l'autorisation d'occupation du domaine public ne saurait conférer à son titulaire un quelconque droit de propriété sur l'emplacement

ARTICLE 29 : Particularités

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, les ayants droits disposent d'un droit d'usage au bénéfice de l'un d'entre eux. Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire est ainsi délivrée sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter par courrier simple à l'autorité compétente une

~~personne comme successeur~~ faute de quoi ce droit devient caduc. Seuls les conjoints conserveront l'ancienneté du titulaire initial.

Attention : Il s'agit dans le cas précis d'une transmission d'un fonds de commerce lié à l'existence d'une clientèle propre.

- Conjoint collaborateur :

Est considéré comme conjoint collaborateur, le conjoint (marié, pacsé ou concubin) d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé.

Pour être reconnu comme conjoint collaborateur, le conjoint du chef d'entreprise doit :

- exercer une activité régulière dans l'entreprise : si ce conjoint exerce à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail (mi-temps) ou une activité non salariée, il est présumé ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière ;
- être marié, pacsé ou concubin ;
- ne pas percevoir de rémunération pour cette activité ;
- ne pas avoir la qualité d'associé : dès lors que le conjoint est associé (c'est-à-dire qu'il détient au moins une part sociale de la société), il ne peut pas choisir le statut de conjoint collaborateur.

Pour rappel, la loi oblige le chef d'une entreprise libérale, lorsque son conjoint exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise :

- à déclarer l'activité professionnelle exercée par son conjoint et à opter pour l'un des trois statuts suivants :
- conjoint salarié
- conjoint associé
- conjoint collaborateur

Le droit et la protection sociale applicables dépendent de l'option choisie. Si votre conjoint choisit d'être salarié, il sera soumis aux règles prévues par le code du travail.

Ces déclarations doivent être faites auprès du guichet unique qui remplace les CFE au 1er janvier 2023.

Si vous ne le faites pas, votre conjoint est réputé avoir le statut de salarié.

Pour rappel, le choix est fait par le conjoint et les formalités sont effectuées par le chef d'entreprise. Le guichet unique informe le conjoint du statut déclaré.

En cas de modification du statut du conjoint ou de cessation d'activité, vous devez effectuer le changement auprès du guichet unique dans les deux mois.

Les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés sont ainsi informés (création ou modification) du statut du conjoint par l'intermédiaire du guichet unique.

L'ensemble des justificatifs devra être remis à la direction de l'occupation de l'espace public.

ARTICLE 30 : Décision

En cas d'accord :

La décision du Maire sera notifiée aux deux parties avec Procès-Verbal de notification (au cédant l'informant de la décision municipale, au cessionnaire lui signifiant les modalités pratiques de son

inscription ainsi que celles relatives à sa participation aux marchés hebdomadaires) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

L'autorisation préalablement délivrée au cédant devient caduque. Le bénéficiaire ne pouvant prétendre à l'ancienneté du titulaire initial, celle-ci débutera à compter de la date de la décision du Maire.

En cas de refus :

Le Maire doit motiver sa décision. La commission consultative des marchés hebdomadaires de la Ville d'Avignon sera consultée dans le cadre de l'application du présent règlement.

V- PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 31: Facturation

La facturation des titulaires d'emplacements est établie sous forme de factures d'abonnements mensuels ou par règlement journalier en fonction du métrage qui leurs sont alloués pour chacun des marchés concernés.

Les droits de place des titulaires abonnés seront payables au plus tard le quinze du mois en cours auprès du service de L'Occupation de l'Espace Public.

Pour les titulaires ayant optés pour l'abonnement mensuel, au premier non-paiement, celui-ci se verra perdre son statut d'abonné et devra régler sa facture sur le marché au réel c'est-à-dire règlement immédiat sur site au placier. Si dans un délai de deux mois le règlement de la créance n'est pas totalement payé, cela entraînera une exclusion du marché jusqu'à apurement complet de la dette.

ARTICLE 32: Passagers

Pour les passagers, les redevances seront payées sur place **le jour du marché** et donneront lieu à la délivrance d'une quittance. Elles ne peuvent pas être fractionnées.

ARTICLE 33 : Droit de places

Le Conseil Municipal fixe les droits de places, après consultation des Organisations Professionnelles.

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public avec délivrance de quittance numérotée mentionnant :

- l'identité du commerçant,
- le prix du mètre linéaire,
- la longueur occupée,
- la somme encaissée.

Quittance que l'employé, chargé du recouvrement, devra remettre au titulaire de l'emplacement. Tout passager régulièrement tiré au sort devra présenter ses quittances à toute réquisition du contrôleur, sous peine d'être astreint à payer une nouvelle fois la taxe.

ARTICLE 34: Pourboire

La remise de pourboire, le paiement arrondi ou la gratification sous quelque forme que ce soit aux agents municipaux est strictement interdite et sera considérée comme tentative ou corruption de fonctionnaire.

En cas d'infraction, le titulaire de l'emplacement perdra d'office l'ensemble de ses droits sur la totalité des marchés sans mise en demeure préalable et nonobstant les procédures judiciaires que la ville engagera à son encontre.

VI - SANCTIONS

ARTICLE 35: Principe général

A l'exception de l'article 36, toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une sanction.

1^{ère} infraction au présent règlement : Avertissement notifié par LRAR ou remis en mains propres contre récépissé

2^{ème} infraction au présent règlement : Exclusion Temporaire sur le ou les marchés concernés par l'infraction ou le manquement constaté, notifié par LRAR ou remis en mains propres contre récépissé

3^{ème} infraction au présent règlement : Exclusion Définitive sur le ou les marchés concernés par l'infraction ou le manquement constaté, notifié par LRAR ou remis en mains propres contre récépissé

ARTICLE 36: Notification et cas particulier

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement exposera son auteur aux sanctions prononcées dans le respect des droits de la défense par le Maire, son représentant ou les fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet. Les sanctions seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui seront remises par les agents assermentés de l'administration municipale, en main propre, contre décharge.

Tout manquement au présent arrêté, notamment en matière d'infraction relative au comportement (des commerçants titulaires ou passagers) vis-à-vis d'agents de la ville d'Avignon à l'occasion de leur service, sera susceptible d'entraîner des sanctions applicables sur le ou les marchés de la commune.

ARTICLE 37: Concours des forces de l'ordre

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

ARTICLE 38: Exclusion

Une exclusion temporaire du ou des marchés hebdomadaires de la Ville d'Avignon sera prononcée à l'encontre d'un commerçant selon la gravité des faits qui lui seront reprochés.

Elle a pour effet l'obligation pour le titulaire de laisser la place inoccupée pendant la durée l'exclusion **sans pour autant suspendre le paiement de l'emplacement.**

Tout forain qui ne respectera pas les règles de sécurité définies pour chaque marché fera l'objet d'une exclusion immédiate sans avertissement préalable.

Pour les passagers, toute infraction fera l'objet d'une exclusion du tirage au sort d'une durée de 6 mois.

ARTICLE 39: Interdiction d'accès

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police ou son représentant se réserve le droit d'interdire sans délai, à titre temporaire ou définitif, l'accès des marchés aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre, de troubles à l'ordre public, d'infractions pénales ou contrevenant au présent arrêté. Le dossier des contrevenants sera présenté à la Commission Consultative.

VII - DIVERS

ARTICLE 40: Recours

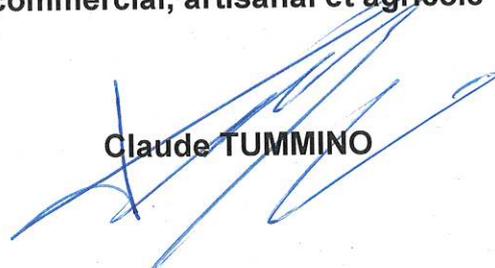
La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 41: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, les Inspecteurs de la Salubrité, les agents de l'Occupation de l'Espace Public et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 06 MAI 2024

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
au développement économique,
commercial, artisanal et agricole**


Claude TUMMINO